

ARRETE n° HC 180 IDV/MATJS DU 12 septembre 2023 portant habilitation de l'organisme de formation CPCV Tahiti à organiser, en Polynésie française, les sessions de formation conduisant à la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret du 31 août 2022 portant nomination du haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Eric Spitz ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2015 modifié relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs et ses annexes ;

Vu l'arrêté n° HC 963 DMME/BRHT/tto du 28 août 2023 portant délégation de signature à Mme Anna Nguyen, cheffe des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ;

Vu la convention n° 87-19 du 26 décembre 2019 entre l'Etat et la Polynésie française relative à la jeunesse, au sport et à la vie associative ;

Vu l'arrêté n° HC 33 IDV/MATJS du 5 avril 2023 relatif à la mise en place de la commission consultative chargée d'émettre un avis sur les demandes d'habilitation des organismes de formation conduisant à la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs en Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative réunie le 6 septembre 2023 ;

Vu la demande de l'organisme CPCV Tahiti et le dossier d'habilitation réceptionné le 14 septembre 2022 ;

Sur proposition de la cheffe des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,

Arrête :

Article 1er.— L'habilitation régionale à organiser les sessions de formation conduisant à la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs en Polynésie française est accordée à l'organisme de formation "CPCV Tahiti" pour la période comprise entre le 1er janvier 2023 et le 31 janvier 2026.

Art. 2.— La cheffe des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent et le chef de la mission d'appui technique jeunesse et sport, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Polynésie française ainsi qu'à l'association CPCV Tahiti et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 2023.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le chef de la mission d'appui technique
jeunesse et sport,*
Christophe COMBETTE.

ARRETE n° HC 1032 DMME/BRHT/tto du 14 septembre 2023 portant ouverture et organisation d'un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, au titre de l'année 2023

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2001-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2013-249 du 25 mars 2013 relatif au corps des infirmiers de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel NOR/SSA/R/19/2818/A du 1er octobre 2019 fixant les règles d'organisation générale du concours sur titres pour le recrutement des infirmiers de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel NOR/SPRR/2323391/A du 29 août 2023 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er.— L'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française a été autorisée par arrêté ministériel du 29 août 2023 susvisé.

Le nombre de postes offerts est fixé à six (6) selon la répartition suivante :

- Centre hospitalier de la Polynésie française : 3 ;
- direction de la santé : 3.

Art. 2.— Conformément à l'article 5 du décret du 9 mai 2012 susvisé, le concours est ouvert aux candidats, titulaires de l'un des titres, certificats, diplômes ou autorisations énumérés ci-après :

- titre de formation ou diplôme mentionnés aux articles L. 4311-3 et L. 4311-5 du code de la santé publique ;
- autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en l'application de l'article L. 4311-4 du même code.

Art. 3.— Outre les diplômes et autorisations visés à l'article 2 ci-dessus, les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics de l'Etat comme suit :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- jouir de ses droits civiques (pour les communautaires dans l'Etat dont ils sont ressortissants) ;
- se trouver en possession d'un casier judiciaire dont les mentions portées sur le bulletin n° 2 ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard du code du service national (pour les communautaires dans l'Etat dont ils sont ressortissants) ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Art. 4.— Lors de leur admission à concourir, les candidats déposent un dossier comportant obligatoirement :

- le formulaire d'inscription délivré par l'administration. Ils certifient sur l'honneur l'exactitude des renseignements qui y figurent et se déclarent avertis que toute déclaration inexacte leur ferait perdre le bénéfice de leur éventuelle admission au concours ;
- un curriculum vitae détaillé limité à deux pages dactylographiées indiquant les formations suivies, les emplois éventuellement occupés, les stages effectués et, le cas échéant, la nature des activités et travaux qu'ils ont réalisés ou auxquels ils ont pris part ;
- une copie recto-verso des titres et diplômes acquis ou une attestation. Ces documents doivent être enregistrés à l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;
- une copie de leur pièce d'identité (passeport ou carte nationale d'identité) en cours de validité ;
- trois enveloppes autocollantes timbrées et libellées à leur nom, prénom et adresse.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du lundi 25 septembre 2023 au vendredi 20 octobre 2023 inclus, à l'adresse suivante :

Haut-commissariat de la République en Polynésie française
Direction des moyens et de la modernisation de l'État
Bureau des ressources humaines et des traitements
Pôle concours
59 avenue Pouvana'a a Oopa
B.P 115 - 98713 - Papeete -TAHITI

ou être téléchargés sur le site internet du haut-commissariat : www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr.

Les dossiers devront être adressés uniquement par voie postale au plus tard vendredi 20 octobre 2023, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier reçu après cette date ou incomplet sera rejeté.

Art. 5.— Le concours comporte une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission selon les modalités définies par l'arrêté du 1er octobre 2019 susvisé.

L'épreuve d'admissibilité se déroulera à Tahiti le mardi 21 novembre 2023 et l'épreuve d'admission se déroulera à partir du lundi 11 décembre 2023.

L'épreuve écrite d'admissibilité consiste en la rédaction, à partir d'un dossier n'excédant pas 25 pages, d'une note permettant de vérifier les qualités de rédaction, d'analyse et de synthèse du candidat ainsi que son aptitude à dégager des solutions appropriées, sur un sujet figurant au programme fixé pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier (durée : trois heures ; coefficient 1). Cette épreuve est notée de 0 à 20.

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien du candidat avec le jury. Elle débute par un exposé du candidat d'une durée de dix minutes au maximum sur sa formation et, le cas échéant, sur son expérience professionnelle. Au cours de cet exposé, le candidat peut développer un projet professionnel.

L'exposé est suivi d'une discussion d'une durée de vingt minutes au minimum avec le jury. La discussion s'engage à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé et de ceux figurant dans le dossier qu'il a déposé lors de son inscription. Cette discussion avec le jury est destinée à apprécier la motivation et les qualités de réflexion du candidat ainsi que ses connaissances professionnelles et son aptitude à exercer sa profession au regard de l'environnement professionnel des infirmiers de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française et des missions qui leur sont dévolues (durée : trente minutes ; coefficient 2).

En vue de cet entretien, le jury utilise une grille d'évaluation dont le contenu est mis en ligne sur les sites internet du ministère de la santé et du haut-commissariat.

Cette épreuve est notée de 0 à 20.

Art. 6. — A l'issue de l'épreuve, le jury établit, par ordre de mérite, la liste des candidats admis et, le cas échéant, une liste complémentaire.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'obtient au moins 10 sur 20 de moyenne à l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission, sans note éliminatoire.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, ils sont départagés de la façon suivante lors de l'établissement de la liste d'admission :

- la priorité est accordée à celui qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve d'admission ;
- en cas d'égalité de points à cette épreuve, la priorité est donnée au candidat ayant obtenu la meilleure note à l'épreuve d'admissibilité.

Art. 7. — Le jury appelé à se prononcer sur l'admission des candidats sera fixé ultérieurement.

Art. 8. — Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur des moyens et de la modernisation de l'Etat et la directrice de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 septembre 2023.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Eric REQUET.

ARRETE n° HC 492 CAB/DPC/It du 18 septembre 2023 fixant la liste des candidats admis à l'examen pour l'obtention du certificat de compétences de "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" et de "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques" du 13 septembre 2023

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 modifiée portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation du moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie initiale et commune de formateur" ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques" ;

Vu l'arrêté n° HC 482 CAB/DPC/It du 8 septembre 2023 relatif à la composition du jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" et de "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques" qui s'est réuni le 13 septembre 2023 ;

Vu les deux procès-verbaux d'examen en date du 13 septembre 2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,